REÇU EN PREFECTURE
le 19/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-075-200000685-20261016-DEL2026_32-

ESPCI PARIS
UNIVERSITÉ PARIS SCIENCES & LETTRES

**DEL-2026-32**

**Extrait du registre des délibérations du Conseil d'administration**

**SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 16 OCTOBRE 2026**

**Nombre de membres du Conseil d'administration : 14**

Présents : 8
Pouvoirs : 4
Votants : 12
Ne prend pas part :

**Les administrateurs**

Jean-Noël AQUA
Florence BERTHOUT
Stéphanie BONNEAU
Isabelle CHATAIGNER
Irénée FREROT
Sylvain GILAT
Luc LEBON
Jean-Pierre LECOQ
Tessa MARCEAU
Charles MERGEY
Marc RENNER
Marine ROSSET
Paul SIMONDON
Mélody TONOLLI

**La Présidente**

Mélody TONOLLI

**Le/la Secrétaire de séance**

Charles MERGEY

**L'an deux mille vingt-six, le 16 octobre à 10 heures, les membres du Conseil d'administration, dûment convoqués le 6 octobre 2026 se sont réunis, à l'amphithéâtre de l'Institut Pierre-Gilles de Gennes, sous la Présidence de Mélody TONOLLI.**

**Objet : MODALITES D'ACCUEIL, FIXATION DU QUOTA, REGLES DE GRATIFICATION, REMBOURSEMENT DES FRAIS DE TRANSPORT ET ACCES A LA RESTAURATION UNIVERSITAIRE DE STAGIAIRES**

Le Conseil d'administration de l'ESPCI Paris-PSL,

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique et en particulier l'article L723-1 ;

Vu la délibération du Conseil de Paris en date des 11 et 12 juillet 2005 instituant une Régie disposant de l'autonomie financière et de la personnalité morale, et lui transférant la gestion de l'Ecole Supérieure de Physique et de Chimie Industrielles (ESPCI) jusqu'alors administrée en régie directe ;

Vu le Code de l'éducation, et notamment ses articles L. 124-1 à L. 124-20 relatifs aux stages et périodes de formation en milieu professionnel ;

Vu le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant la prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail ;

Vu le décret n° 2023-812 du 21 août 2023 modifiant le taux de prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondants, portant celui-ci à 75 % ;

Vu la délibération 2008-ESPCI Paris Tech n°8 en date du 6 octobre 2008 modifiant le régime de gratification pour stage ;

Considérant qu'il appartient au Conseil d'Administration de définir les modalités d'accueil et d'accompagnement des stagiaires au sein de la Régie ESPCI Paris afin de leur garantir des conditions analogues à celles des personnels de l'établissement ;

Ouï le rapporteur en son exposé,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE**

REÇU EN PREFECTURE
le 19/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-075-200000685-20261016-DEL2026_32-

ESPCI PARIS
UNIVERSITÉ PARIS SCIENCES & LETTRES

**Article 1 :** Autorisation générale d'accueil
D'autoriser la Direction des Ressources Humaines de l'ESPCI à signer les conventions de stage pour l'accueil d'élèves ou d'étudiants au sein des différents laboratoires, services administratifs et composantes de l'établissement.

**Article 2 :** Fixation du quota de stagiaires
De fixer le nombre maximal de stagiaires accueillis simultanément au cours d'une même semaine civile à 15 % de l'effectif physique global de la Régie ESPCI (arrondi à l'entier supérieur). Chaque tuteur désigné parmi le personnel permanent ne pourra encadrer plus de 3 stagiaires simultanément.

**Article 3 :** Conditions et versement de la gratification
De verser une gratification horaire dès lors que la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou non (soit à partir de la 309ème heure de présence effective) au cours d'une même année scolaire ou universitaire. Le taux horaire de la gratification est strictement égal au minimum légal applicable aux administrations publiques, soit 15 % du plafond horaire de la Sécurité sociale.
D'exiger que le versement effectif de cette gratification mensuelle soit subordonné à la transmission préalable au service des ressources humaines d'une attestation de présence (décompte des heures de présence effective) dûment complétée et signée par le tuteur référent.

**Article 4 :** Prise en charge des frais de transport (Exclusivement réservée aux stagiaires gratifiés)
D'accorder le remboursement partiel de leurs frais de déplacements collectifs domicile-stage aux seuls stagiaires de l'ESPCI dont la durée du stage ouvre droit au versement de la gratification mentionnée à l'Article 3.

**Article 5 :** Accès à la restauration universitaire (CROUS)
De confirmer que l'ensemble des stagiaires accueillis à l'ESPCI Paris ont un droit d'accès privilégié aux restaurants et cafétérias universitaires gérés par le CROUS de Paris.

**Article 6 :** La présente délibération sera transmise à la Préfecture de Paris, publiée sur le site internet de l'école et mise à disposition du public sur un registre papier.

**Article 7 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le/la Secrétaire de séance

Charles NERGEY

La Présidente

Mélody TONOLLI

Publié le 20/10/2026